

les préenseignes



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
GRAND EST

(Art. L581-18 à L581-20, R581-66 et R581-67 du Code de l'Environnement)

Toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

PRÉENSEIGNE



édition 2018

Elles sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent la publicité.

localisation

Préenseigne **interdite**



- **en et hors agglomération¹** :
 - sur les monuments historiques (MH)
 - sur les monuments naturels et dans les sites classés
 - dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
 - sur les arbres
 - sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (arrêtés municipaux ou préfectoraux)

Préenseigne **interdite**
avec **dérogation possible** dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP) :



- **en agglomération** :
 - aux abords des monuments historiques
 - dans le périmètre des SPR²
 - dans les Parcs Naturels Régionaux, dans les sites inscrits
 - à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque
 - dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
 - dans les zones Natura 2000

Préenseigne **permise**
(sous conditions) :

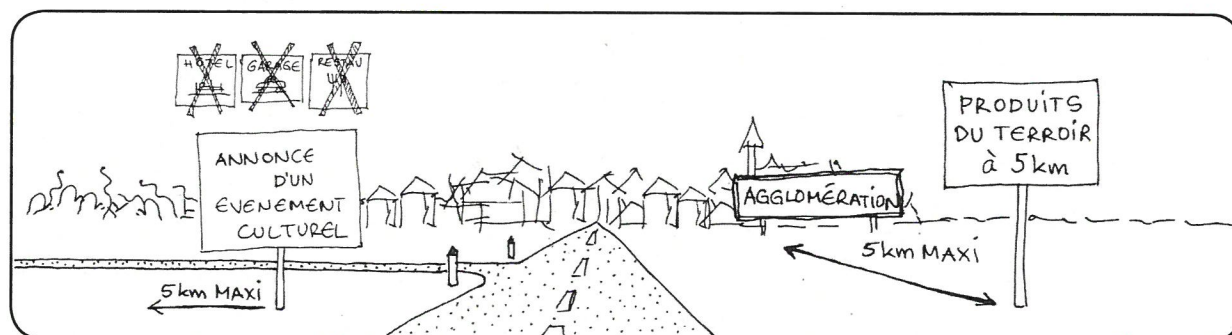


- **en agglomération** (dans les autres lieux)
- **dans l'emprise des aéroports et gares ferroviaires, et des équipements sportifs** (selon prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat)
- **hors agglomération** :
 - à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation

Un régime particulier s'applique toutefois pour les préenseignes dérogatoires. En effet, depuis le **13 juillet 2015**,

3 types d'activités sont autorisés à se signaler **hors des agglomérations** :

- la fabrication ou la vente de produits du terroir³ par des entreprises locales
- les activités culturelles (musée, théâtre...)
- les monuments historiques ouverts à la visite.



¹ Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R110-2 du Code de la Route)

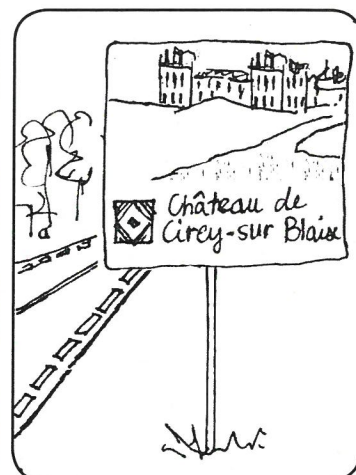
NB : le Conseil d'Etat fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur positionnement par rapport au bâti.

² SPR : Sites Patrimoniaux Remarquables

³ Produits du terroir : expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

types d'activités autorisées à se signaler hors agglomération

Types d'activités	Nombre maximum de dispositifs par activité :
Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite	4
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	2
Activités culturelles	2

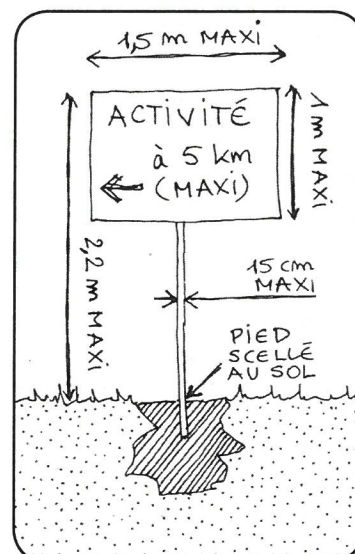


conditions d'implantation

- à moins de 5 km de l'entrée d'agglomération ou du lieu où s'exerce l'activité (10 km pour les Monuments Historiques ouverts à la visite)
- être scellées au sol ou installées directement sur le sol
- de dimensions maximales : 1 m de haut et 1,50 m de large

En l'absence de prescriptions des gestionnaires de voirie relatives à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, elles seront :

- de forme rectangulaire, en bon état, constituées de matériaux durables
- d'une hauteur maximale au-dessus du sol : 2,20 m
- au maximum de 2, juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées, sur un seul et même mât d'une largeur maximale : 15 cm
- implantées en dehors du domaine public et situées à 5 m au moins du bord de la chaussée (sauf routes express et autoroutes).



les préenseignes temporaires

Sont considérées comme préenseignes temporaires :

(Art. R581-68,69 et R581-71 du Code de l'Environnement)
(autorisées à titre dérogatoire hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants) :

■ celles qui, installées pour moins de 3 mois, signalent :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- des opérations exceptionnelles

■ celles qui signalent :

- des travaux publics
- des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Règles d'implantation de ces préenseignes temporaires :

- installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération, et déposées au plus tard 8 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération
- limitées à 4 par manifestation ou opération
- dimensions maximales : 1 m de haut et 1,50 m de large

